



Questions et réponses concernant l'accord fiscal avec l'Allemagne et le Royaume-Uni

L'impôt libératoire

Qu'est-ce que l'impôt libératoire et quel est son fonctionnement ?

L'impôt libératoire est un impôt à la source assorti d'un effet libératoire, en vertu duquel l'impôt est prélevé à la source à un taux forfaitaire et transféré à l'administration fiscale de l'Etat partenaire. Concrètement, les banques suisses prélèvent un impôt forfaitaire sur la fortune (régularisation du passé) respectivement sur les revenus et les gains en capital (impôt libératoire à l'avenir) de leurs clients allemands et britanniques qu'elles transfèrent ensuite à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Celle-ci reverse le produit de l'impôt aux autorités fiscales allemandes et britanniques. Cette opération libère – comme son nom l'indique – le contribuable de son obligation fiscale envers l'Etat d'origine.

De cette manière, l'impôt libératoire permet aux clients des banques de préserver leur sphère privée et aux autorités fiscales allemandes et britanniques de recouvrer les créances fiscales légitimes.

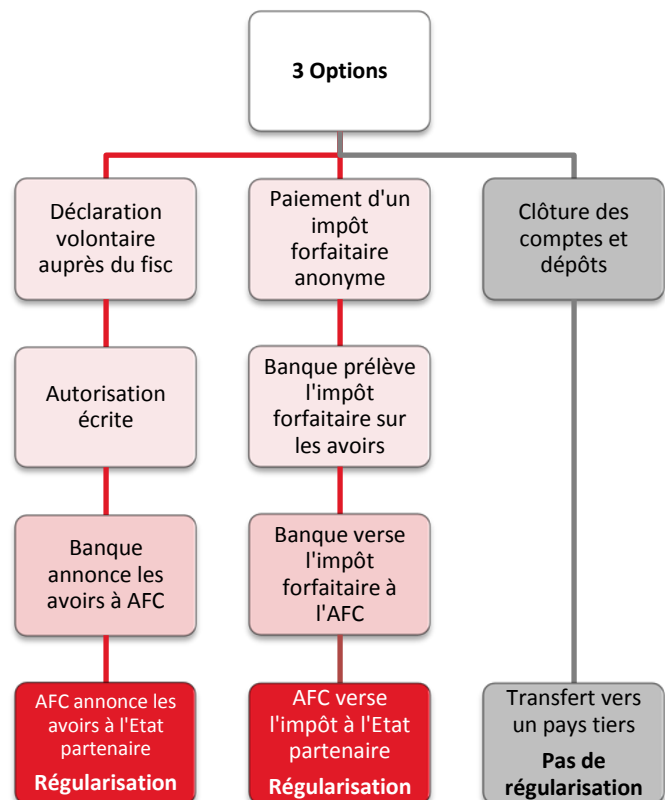
Régularisation du passé

Comment fonctionne le système de régularisation des relations bancaires existantes ?

Les accords fiscaux offrent aux clients domiciliés en Allemagne et au Royaume-Uni deux possibilités de régulariser des relations bancaires en Suisse :

- S'acquitter d'un impôt forfaitaire unique. Le calcul de la charge individuelle est effectué à l'aide d'une formule définie dans l'accord. La charge individuelle grevant le capital oscille entre 21 et 41% pour l'Allemagne et entre 19 et 34% pour la Grande-Bretagne. L'impôt acquitté *a posteriori* éteint les créances fiscales encore ouvertes.
- Déclarer leurs relations bancaires en Suisse à l'autorité fiscale de l'Etat partenaire, avec la conséquence de se soumettre à une imposition individuelle par l'autorité fiscale compétente.

Quiconque s'oppose au processus de régularisation, que ce soit sous la forme d'une annonce volontaire ou d'une imposition forfaitaire anonyme, est tenu de fermer ses comptes ou dépôts en Suisse à compter de l'entrée en vigueur des accords. L'objectif est qu'à terme, seuls des avoirs fiscalisés soient investis en Suisse. Les États parties fixent ainsi des taux d'imposition qui assurent au mieux la justice fiscale et ne récompensent pas *a posteriori* les auteurs de délits fiscaux.



Comment empêcher des clients de solder leur compte avant l'entrée en vigueur de l'accord dans le but d'échapper à l'impôt ?

Conformément au principe de la libre circulation des capitaux, rien n'empêche un client de clôturer son compte quand bon lui semble. L'accord fiscal contient toutefois des mécanismes qui réduisent cette possibilité :

- En soldant prématurément leur compte, les clients se privent définitivement de la possibilité de régulariser leurs avoirs non imposés et de pouvoir ainsi disposer librement de leur fortune en toute légalité.
- Les clients renoncent également aux avantages offerts par la place financière suisse (sécurité juridique, qualité du service, stabilité économique et monétaire, situation géographique favorable, etc.).

- L'accord prévoit que la Suisse livre aux autorités allemandes et britanniques des données statistiques sur les principaux pays de destination des clients ayant clôturé leurs comptes en Suisse.

Les banques suisses versent un acompte à valoir sur les futures recettes fiscales. Cette avance leur sera remboursée au fur et à mesure que les recettes de l'impôt libératoire seront versées aux autorités fiscales concernées. L'avance se monte à 2 milliards de francs pour l'Allemagne et 500 millions pour le Royaume-Uni.

L'impôt libératoire à l'avenir

Comment fonctionne la régularisation à l'avenir ?

L'entrée en vigueur des accords offre le choix au client de s'acquitter d'un impôt libératoire anonyme ou de s'annoncer aux autorités fiscales allemandes et britanniques (voir illustration ci-contre). En cas de refus, il ne lui sera pas possible d'ouvrir ou de maintenir un compte auprès d'une banque suisse.

Les taux correspondent à ceux appliqués par l'autorité fiscale de l'État de domicile afin d'éviter une distorsion de la concurrence en matière fiscale. Les contribuables allemands qui placent des capitaux en Suisse doivent s'acquitter d'un impôt libératoire dont le taux unique a été fixé à 26,375 %. Il correspond au taux de l'impôt libératoire applicable en Allemagne (25 %, plus un supplément de solidarité). Les successions sont en outre soumises à un taux d'imposition similaire à celui qui prévaut dans le pays d'origine des contribuables (50% pour l'Allemagne, 40% pour la Grande-Bretagne).

Comment s'assurer que les banques appliquent bel et bien cette réglementation ?

L'exécution de la législation fiscale par les établissements bancaires est contrôlée régulièrement par les autorités suisses, notamment dans le cadre des audits convenus dans les accords. Les établissements qui contreviendraient à ces dispositions s'exposent à des sanctions pénales.

Comment éviter à l'avenir que de l'argent non déclaré soit à nouveau placé en Suisse ?

Il n'est pas exclu qu'un contribuable ayant régularisé sa situation soit tenté ultérieurement de placer sur un compte bancaire en Suisse de nouveaux capitaux non déclarés. Afin d'éviter cela, les États parties ont convenu d'introduire un système de garantie selon lequel les autorités allemandes et britanniques pourront demander des renseignements à la Suisse en fournissant le nom du client. Dans ces cas-là, la Suisse confirmera l'existence ou non d'un compte.

Quels sont les effets de l'accord sur le secret bancaire helvétique ?

La protection de la sphère privée restera l'une des valeurs primordiales de la place financière suisse. L'accord respecte ce principe : seul le montant des impôts est transmis aux autorités fiscales étrangères, sans mention des noms des clients. La communication de relations bancaires ne pourra avoir lieu qu'avec l'assentiment des personnes concernées. L'accord permet un recouvrement approprié des créances fiscales tout en garantissant une protection de la sphère privée. Autrement dit, la protection de la sphère privée continuera de bénéficier aux clients honnêtes.

Les deux accords

Quelles sont les différences entre les deux accords ?

Les deux accords sont largement comparables. Les différences entre les deux textes tiennent principalement aux spécificités des divers systèmes fiscaux. Elles portent en particulier sur les taux de l'impôt grevant les futurs rendements de capitaux et des questions de procédure.

Quelles seront les prochaines échéances ?

Les Parlements respectifs des États concernés doivent encore approuver ces accords qui devraient entrer en vigueur au début de 2013.

